

Arrêt

n° 327 169 du 23 mai 2025
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 6 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 août 2024, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi par les Ateliers Saint-Luc, le 27 août 2024, indiquant qu'il « [e]st admis[.] aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 21/09/2024 » et que ces études consistent en un « Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace - orientation scénographie ».

1.2. Le 6 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une première décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, que le requérant indique, sans être contredit sur ce point, lui avoir été notifiée, le 21 novembre 2024, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.

De plus, après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées.

Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. »

2. Question préalable.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, à l'appui de laquelle, relevant que l'attestation produite par le requérant à l'appui de sa demande sollicitant un visa en qualité d'étudiant « mentionne que la date ultime d'inscription était fixée au 21 septembre 2024 » et que le requérant « n'a produit aucune dérogation pour pouvoir s'inscrire au-delà de cette date », elle - fait, en substance, valoir, en invoquant les enseignements d'arrêts rendus par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dont elle cite les références, que le requérant « ne justifie donc d'aucun intérêt actuel et certain au présent recours », dont « il convient de conclure à l'irrecevabilité », - précise également considérer que « [s]i une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année [académique 2024-2025] et la partie requérante aurait dû solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement », dès lors que « [c]ontrairement à l'ancien régime, le nouveau régime n'octroie plus un droit de séjour pour la durée des études sur le territoire mais une autorisation de séjour limitée dans le temps, à savoir, en pratique, à une année académique. Il est donc nécessaire de solliciter le renouvellement de cette autorisation de séjour, laquelle arrive à expiration par simple écoulement du temps – alors qu'auparavant, il était nécessaire de mettre fin au droit de séjour étudiant ».

2.1.2. Dans sa requête, ainsi qu'à l'audience, la partie requérante déclare, quant à elle, estimer que le requérant a toujours un intérêt à son recours et invoque, entre autres, les enseignements d'un arrêt n°209 323, prononcé le 30 novembre 2010 par le Conseil d'Etat.

2.2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., 30 novembre 2010, arrêt n° 209.323).

Par ailleurs, quant au fait qu'il ne saurait être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours « pour une prochaine année académique », le Conseil d'Etat a également jugé que « [l]a circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., 4 avril 2018, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781).

2.2.2. Les raisonnements tenus par le Conseil d'Etat, auxquels le Conseil estime devoir se rallier, sont également applicables dans le cas présent. En effet, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt du requérant au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

L'invocation d'enseignements d'arrêts rendus par le Conseil n'altère en rien ces constats, qu'ils ne peuvent faire oublier.

L'argumentaire de la partie défenderesse selon lequel « [c]ontrairement à l'ancien régime, le nouveau régime n'octroie plus un droit de séjour pour la durée des études sur le territoire, mais une autorisation de séjour limitée dans le temps, à savoir, en pratique, à une année académique. Il est donc nécessaire de solliciter le renouvellement de cette autorisation de séjour, laquelle arrive à expiration par simple écoulement du temps – alors qu'auparavant, il était nécessaire de mettre fin au droit de séjour étudiant », et « [i]l découle donc du nouveau régime étudiant que la demande de visa étudiant concerne une année académique en particulier, comme ce serait le cas de l'autorisation de séjour qui en découlerait », n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, l'argumentaire susmentionné

- ne repose que sur des affirmations, dont la partie défenderesse n'indique pas et, à plus forte raison, n'établit pas qu'elles seraient fondées sur une base légale ou jurisprudentielle,
- s'avère, par conséquent, manquer en droit.

2.2.3. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend, notamment, ce qui peut être lu comme un deuxième moyen

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- que le Conseil considère être également pris de la violation des articles 60, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études (ci-après : la directive 2016/801/UE) », dans le cadre d'une interprétation bienveillante des termes de la requête, dont l'argumentation soutenant le deuxième grief formulé à l'appui du deuxième moyen, dont les termes seront repris au point 3.1.3. ci-après, est développée au regard de ces dispositions, qu'elle mentionne explicitement.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante s'emploie à critiquer les constats et l'analyse repris dans les deux premiers paragraphes de l'acte attaqué.

Après des développements théoriques relatifs aux obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions, elle soutient, en substance, que les passages susvisés de l'acte attaqué portent une « décision (excessivement laconique) » qui « ne respecte pas l'obligation de motivation formelle ».

A l'appui de son propos, elle fait successivement valoir, en substance

- que les passages de la motivation de l'acte attaqué qu'elle critique « ne permet[ent] pas [au] [...] requérant[.] de connaître les éléments précis pris en compte pour déterminer les imprécisions, les manquements ou encore moins les contradictions invoquées »,
- qu'« [u]ne motivation adéquate aurait imposé d'illustrer les imprécisions, les manquements et les contradictions, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen des déclarations d[u] requérant »,
- que « [n]ulle part dans la décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie [défenderesse] ne mentionne les imprécisions, les manquements, encore moins les contradictions observées dans l'analyse du dossier [...] d[u] [...] requérant[.] ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante s'emploie à critiquer les constats et l'analyse repris dans les troisième et quatrième paragraphes de l'acte attaqué.

Relevant que la partie défenderesse considère, dans les passages susmentionnés de l'acte attaqué, « que l'attestation produite par [l]e [...] requérant[.] ne peut être prise en considération car les inscriptions auprès de[l'établissement d'enseignement], qui a délivré[.] ladite attestation sont clôturées », elle soutient, en substance, considérer qu'« [u]n tel raisonnement ne peut être suivi ».

A l'appui de son propos, elle fait successivement valoir, en substance

- que le requérant « a bien fourni une attestation d'inscription de laquelle il ressort qu'[il] est admis[.] aux études, de sorte que son attestation est valable et doit être prise en compte »,
- qu'« [i]l n'apparaît nulle part dans le libellé de l'article 60 § 3 [de la loi du 15 décembre 1980] une condition quant à la date de clôture des inscriptions »,

- que « [l]e raisonnement de la partie défenderesse est dès lors erroné » et « viole [...] l'article 20, paragraphe[.] 2, f de la directive [2016/801/UE] ».

3.2.1. Sur le deuxième moyen et les griefs formulés à son appui, tel que circonscrits aux points 3.1.1. et 3.1.3. ci-avant, le Conseil observe, tout d'abord, que le requérant a introduit sa demande le 28 août 2024, pour des études envisagées au cours de l'année académique 2024-2025.

Cette demande est, par conséquent, soumise aux conditions édictées par les articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, conformément à l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 ayant modifié la loi du 15 décembre 1980, à cet égard.

Ainsi, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi, parmi lesquels figure, entre autres, « 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : [...] b) qu'il est admis aux études [...] ».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi énonce, pour sa part, les cas dans lesquels « Le ministre ou son délégué refuse » ou « peut refuser » une demande, introduite conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, précité.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est, par conséquent, une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, dans le respect de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

En d'autres termes, cette disposition impose à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis, tandis que le contrôle qu'elle exerce doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'autorité ne dispose donc que d'une marge d'appréciation limitée et c'est à elle qu'il appartient d'établir que l'une des conditions requises n'est pas remplie.

Ainsi, l'article 61/1 précise, pour sa part, entre autres, que « § 1. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis [...] », que « § 2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir. [...] [et du « délai » dont il dispose à cette fin] » et que « § 4. Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné [...] ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision :

- permette à son destinataire de comprendre de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- se fonde sur des faits qui ressortent du dossier administratif,
- soit exempte d'erreur manifeste d'appréciation et admissible au regard de la loi.

3.2.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique ne pouvoir accéder favorablement à la demande de visa du requérant, en se fondant sur :

- un premier motif, portant que « le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 », dès lors que le requérant « n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif », reposant sur des constats et des considérations déduites de ces constats, portant que « les réponses fournies [par le requérant dans le questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande] contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent qu'[il] n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. ».

- un deuxième motif, portant que « *le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980* », reposant sur le constat que « *les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré [l'attestation d'admission que le requérant avait produite à l'appui de sa demande] sont clôturées* »,
- les considérations qu'elle déduit de ce constat, selon lesquelles :
 - « *l'attestation d'admission [litigieuse] produite par [le requérant] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération* »,
 - le requérant « *ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de [sic] participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré* ».

3.3.1. S'agissant du premier motif dont est pourvu l'acte attaqué, le Conseil constate que les termes, rappelés au point 3.2.2. ci-avant, dans lesquels il est rédigé ne permettent, effectivement, ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à statuer comme en l'espèce.

Le Conseil relève, en particulier

- premièrement, que ce motif ne s'appuie sur aucun élément factuel et ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que les réponses fournies par le requérant dans le « Questionnaire ASP études », qu'il a complété, le 7 juin 2024, à l'appui de sa demande
 - « *contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent qu'[il] n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* »
 - « *constituent [en tant que telles] un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».
- deuxièmement, qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

Sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, le Conseil estime par conséquent, qu'en l'espèce, le premier motif de l'acte attaqué, portant que « *le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980* », dès lors que le requérant « *n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* », ne satisfait pas aux obligations qui incombent à la partie défenderesse, en termes de motivation de ces décisions et ne peut, par conséquent, suffire à fonder l'acte attaqué. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'argumentation aux termes de laquelle la partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations, que « *contrairement à ce qu'affirme la partie requérante* », « *il ressort d'une lecture de la motivation de la décision querellée* » qu'elle a « *exposé les éléments l'amenant à constater qu[le requérant] ne souhaitait pas venir sur le territoire pour étudier mais uniquement à des fins migratoires* », ne peut être admise, au vu des constats et de l'analyse repris dans les développements qui précèdent. Au vu des éléments invoqués, il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer concrètement sur quelles « *imprécisions* », « *manquements* » ou « *contradictions* » elle a fondé son appréciation.

Force est, pour le reste, de relever qu'en ce qu'elle fait valoir, dans sa note d'observations, qu'« *il ressort du dossier administratif que [le] [re]quérant[.] a suivi au pays d'origine un cursus secondaire scientifique en anglais qu'[il] a terminé en 2020 ; qu'en 2021, [il] a suivi une formation en ligne de caméra de surveillance et installation au centre de formation [B] ; qu'en 2022, [il] a suivi une formation en dépannage de téléphone portable au sein de l'entreprise [CT] et qu'en 2022-2023, [il] a réalisé une formation en maintenance en informatique au centre de formation professionnelle des technologies et de l'information [KTCC] et que depuis, [il] n'a plus justifié d'aucune activité scolaire ou professionnelle* », que « *[l'] affirmation [du requérant] selon laquelle [il] murirait son choix d'études en Belgique depuis [sic] est pour le moins étonnant et ne correspond pas à son parcours dès lors qu'[il] a suivi depuis 2021 plusieurs formations dans le domaine informatique* », que « *[l]es études envisagées en Belgique en Art visuel et de l'espace sont sans aucun lien avec ses formations antérieures plutôt portées dans le domaine informatique* », que le requérant « *ne s'explique [...] pas sur son choix d'études en Belgique au vu de son parcours antérieur* », et montre une « *absence de maîtrise de son projet* », la partie défenderesse développe une argumentation qui tend, en définitive, à compléter « *après coup* » la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseignant qu'il convient, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

3.3.2. S'agissant du deuxième motif dont est pourvu l'acte attaqué, concluant que « *le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi* », au regard du constat que « *les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré [l'attestation d'admission que le requérant avait produite à l'appui de sa demande] sont clôturées* » et de considérations déduites de ce constat, le Conseil constate que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir

- que le requérant « a bien fourni une attestation d'inscription de laquelle il ressort qu'[il] est admis[...] aux études, de sorte que son attestation est valable et doit être prise en compte »,

- qu'« [il] n'apparaît nulle part dans le libellé de l'article 60 § 3 [de la loi du 15 décembre 1980] une condition quant à la date de clôture des inscriptions »,

- que « [l]e raisonnement de la partie défenderesse est dès lors erroné » et « viole [...] l'article 20, paragraphe[...] 2, f de la directive [2016/801/UE] ».

En effet, l'acte attaqué, en ce qu'il porte que « *le visa ne peut être délivré* » constitue une décision de refus de visa et les circonstances factuelles, selon lesquelles « *les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré [l'attestation d'admission que le requérant avait produite à l'appui de sa demande] sont clôturées* », mentionnées dans l'acte attaqué, ne correspondent à aucun des cas limitativement prévus par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 18 décembre 1980, dans lesquels « *Le ministre ou son délégué refuse* » ou « *peut refuser* » une demande, introduite, comme celle du requérant, conformément à l'article 60 de cette même loi.

La référence faite, dans le deuxième motif de l'acte attaqué, à l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant faire oublier que cette disposition ne peut motiver en droit l'acte attaqué, dans la mesure où elle n'énonce pas les cas dans lesquels « *[l]e ministre ou son délégué refuse* » ou « *peut refuser* » une demande, introduite conformément à l'article 60 de cette même loi, comme le fait l'acte attaqué, mais bien les cas, distincts, dans lesquels « *[l]e ministre ou son délégué peut déclarer [...] irrecevable* » une telle demande.

L'argumentation aux termes de laquelle la partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations, que « [l]e second motif est fondé [...] sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et sur le constat que l'objet même de la demande de visa n'est plus rencontré », n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, si la mention « Références légales : Art. 58 de la loi du 15/12/1980 », dont le dossier administratif montre qu'elle est reprise dans un document intitulé « formulaire de décision visa étudiant », mais ne permet pas de déterminer si elle a été reprise dans l'acte notifié au requérant, tend à montrer que la partie défenderesse a eu égard à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle a pris sa décision, il n'en demeure pas moins que cette dernière disposition se limite à formuler des définitions, de sorte que la seule référence à celle-ci ne peut suffire à combler les manquements relevés ci-avant.

Quant à la mise en exergue de ce que le requérant « ne démontre pas avoir fait toute diligence » « pour [...] déposer sa demande de visa », il s'impose de constater qu'elle laisse également entiers les manquements affectant le deuxième motif de l'acte attaqué, qu'elle ne peut faire oublier.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen, tel que circonscrit sous les points 3.1.1. à 3.1.3. ci-avant, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens invoqués, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 6 novembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-cinq, par :

V. LECLERCQ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

La greffière,

greffière.

La présidente,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ